



Ministère de l'Écologie du Développement Durable
et de l'Énergie

Direction Départementale
des Territoires
de la Haute-Garonne

Service Risques et Gestion de
Crise



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la région Midi-Pyrénées
Préfecture de la Haute-Garonne

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

Commune d'ARTIGUE
(31 019)

Rapport de présentation



PPR APPROUVE

Prescription : 20 septembre 2004



Service bi-départemental de l'Ariège et de
la Haute-Garonne

SOMMAIRE

I

• I.Présentation du PPR	4
I.1.Objet du PPR	4
I.2. Prescription du PPR	5
I.3. Contenu du PPR.....	6
I.3.1.Contenu réglementaire	6
I.3.2.Limites géographiques de l'étude.....	6
I.3.3.Limites techniques de l'étude	6
I.4.Approbation et révision du PPR.....	7
I.4.1.Dispositions réglementaires	7
I.4.2.Devenir des documents réglementaires existants.....	8
II. Présentation de la commune	9
II.1.Le cadre géographique.....	9
II.1.1.Situation, territoire	9
II.1.2.Le réseau hydrographique	9
II.1.3.Les conditions climatiques	10
II.2.Le cadre géologique.....	10
II.2.1. Le contexte économique et humain	11
III. Présentation des documents d'expertise.....	12
III.1.La carte informative des phénomènes naturels.....	12
III.1.1. Elaboration de la carte	12
III.1.2. Evénements historiques	15
III.1.3 Description et fonctionnement des phénomènes.....	16
III.1.3.1 Les crues torrentielles	17
III.1.3.2. Les mouvements de terrains.....	17
III.1.3.3. Les avalanches.....	18
III.1.3.4. Les retraits et gonflements des argiles.....	21
III.1.3.5. Les facteris aggravants	24
III.2. La carte des aléas	29
III.2.1. Notion d'intensité et de fréquence	29
III.2.2. Elaboration de la carte des aléas	30
III.2.2.1. L'aléa crue torrentielle	31
Caractérisation :.....	31
Localisation :.....	33
III.2.2.2. L'aléa glissement de terrain	33
Caractérisation :.....	34
Localisation :.....	36
III.2.2.3. L'aléa chutes de blocs et/ou de pierres	38
Caractérisation.....	38
Localisation.....	39

III..2.2.4. L'aléa avalanches	40
Caractérisation.....	40
Localisation.....	41
IV. principaux enjeux, vulnérabilité et protections réalisées	42
IV.1 Principaux enjeux	42
IV.1.1 Espaces urbanisés ou d'urbanisation projetée situés en « zones de danger »	43
IV.2 Les espaces non directement exposés aux risques situés en « zones de précaution ».....	43
IV.3 Ouvrages de protection	44
V .Le ZONAGE REGLEMENTAIRE	45
V.1 Bases légales	45
V.2 Traduction des aléas en zonage réglementaire.....	46
V.3 Le zonage réglementaire dans la commune d'ARTIGUE.....	47
V.3.1 Les zones inconstructibles, appelées zones rouges.....	47
V.3.2 Les zones constructibles sous conditions appelées zones bleues	47
VI .BIBLIOGRAPHIE	48

Légende photo : Epaulement glaciaire supportant le village d'ARTIGUE et dominant la vallée de la Pique.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

COMMUNE D'ARTIGUE

I. RAPPORT DE PRESENTATION

PREAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) de la commune d'ARTIGUE est établi en application des articles L 562-1 à L 562-9 du Code de l'Environnement (partie législative) et du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005.

I. PRESENTATION DU PPR

I.1. OBJET DU PPR

Les objectifs des PPR sont définis par le Code de l'Environnement et notamment par ses articles L 562-1 et L 562-8 :

Article L 562-1 : I - L'État élabore et met en application des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II - Ces plans ont pour objet en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites « zones de danger », en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones, dites « zones de précaution », qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des

espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Article L 562-8 : Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

I.2. PRESCRIPTION DU PPR

Le décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, définit les modalités de prescription des PPR.

Article 1er : L'établissement des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles mentionnés aux articles L 562-1 à L 562-7 du Code de l'Environnement est prescrit par arrêté du préfet. . Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

➤ Si P.P.R. prescrit avant le 1^{er} Mars 2005 :

Article 2 - L'arrêté prescrivant l'établissement des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

➤ Si P.P.R. prescrit après le 1^{er} Mars 2005 :

Article 2 - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de L'État qui sera chargé d'instruire le projet.

Cet arrêté définit également les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

L'arrêté est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan. Cet arrêté est en outre affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de L'État dans le département. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

I.3. CONTENU DU PPR

I.3.1. Contenu réglementaire

L'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, définit le contenu des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles :

Article 3 : Le projet de plan comprend :

1° - une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte-tenu de l'état des connaissances ;

2° - un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement ;

3° - un règlement (cf. § 5.1).

Conformément à ce texte, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune comporte, outre la présente **note de présentation**, **un zonage réglementaire** et **un règlement**. Des documents graphiques explicatifs du zonage réglementaire y sont présents : **une carte informative** des phénomènes naturels connus, **une carte des aléas** et **une carte des enjeux**.

I.3.2. Limites géographiques de l'étude

Le périmètre du PPR d'Artigue définit la zone à l'intérieur de laquelle sera appliqué le règlement de ce document de prévention des risques naturels prévisibles. Il correspond à l'environnement du village d'Artigue situé sur le versant Ouest du Plan de Montmajou et terminus de la RD 46. Il comprend le bourg ancien au caractère architectural caractéristique et ses abords présentant des potentialités de développement urbain ouvert dans la document d'urbanisme.

L'étude des risques naturels demande bien entendu, de pratiquer des observations au-delà de ce périmètre. Ainsi, l'étude technique pour réaliser la carte informative des phénomènes concerne l'intégralité du territoire. Par contre, la carte des aléas, la carte des enjeux et le zonage réglementaire se limitent au périmètre d'étude défini par arrêté préfectoral.

I.3.3. Limites techniques de l'étude

Le présent PPR ne prend en compte que les risques naturels prévisibles tels que définis au paragraphe III.1.1. et connus à la date d'établissement du document. Il est fait par ailleurs application du "**principe de précaution**" (défini à l'article L110-1 du Code de l'Environnement) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigations lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

L'attention est attirée en outre sur le fait que :

- ➔ les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain niveau de référence spécifique, souvent fonction :
 - soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir (c'est souvent le cas pour les avalanches ou les débordements torrentiels avec forts transports solides) ;

- soit de l'étude d'événements-types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (par exemple, crues avec un temps de retour au moins centennal pour les inondations) ;
 - soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible (c'est souvent le cas pour les mouvements de terrain) ;
- au-delà ou/et en complément, des moyens spécifiques doivent être prévus notamment pour assurer la sécurité des personnes (plans communaux de sauvegarde ; plans départementaux spécialisés ; etc.) ;
- en cas de modifications, dégradations ou disparitions d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt là où elle joue un rôle de protection) ou de défaut de maintenance d'ouvrages de protection, les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage ;
- enfin, ne sont pas pris en compte les risques liés à des activités humaines mal maîtrisées, réalisées sans respect des règles de l'art (par exemple, un glissement de terrain dû à des terrassements sur fortes pentes).

I.4.APPROBATION ET REVISION DU PPR

I.4.1.Dispositions réglementaires

Les articles 7 et 8 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, définissent les modalités d'approbation et de révision des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles :

Article 7 : Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles 6 à 21 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas du présent article sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article 15 du décret du 23 avril 1985 précité.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

***Article 8 :** Un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :*

1° une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan."

Le Code de l'Environnement précise que :

***Article L 562-4 - Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique.** Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme.*

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 fixe la procédure de révision (R 562.10) et de modification (articles R 562-10-1 et 2) des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.

I.4.2. Devenir des documents réglementaires existants

La commune de ARTIGUE ne bénéficie pas de documents réglementaires de type zonage des risques. Cependant, le PPR peut faire l'objet d'une révision qui à l'approbation abrogera le présent PPR.

II. PRESENTATION DE LA COMMUNE

II.1. LE CADRE GEOGRAPHIQUE

II.1.1. Situation, territoire

La commune d'ARTIGUE est située à l'aval de BAGNERES de LUCHON en rive droite de la Pique. Elle est limitrophe des communes de SODE, SALLES ET PRATVIEL ET GOUAUX DE LUCHON. Sa limite communale orientale constitue la frontière avec l'Espagne.

La commune d'Artigue est délimitée respectivement au nord et au sud par les lits des ruisseaux d'O, de Bernardet puis des Bourgs au sud est. Le dénivelé s'établit à 1200 m, entre le Plan de Montmajou (alt. 2082 m) et la limite communale aval (alt. 850 m). La commune bénéficie d'une situation en balcon dominant la vallée de la Pique à 1220 m d'altitude, elle couvre une superficie de 9.8 km² répartie en deux secteurs :

- Le noyau villageois, concentré entre 1200 et 1230 d'altitude, occupe un épaulement d'exposition Ouest où, jusqu'à 1550 m d'altitude, les pentes sont vouées à l'activité pastorale. Les bois des Ayres et le Bois de Pan occupent les pentes en aval du village alors que la forêt des Cygalères –bois de l'Audéou couvre la partie supérieure du bassin versant du ruisseau des Ayres

Plus au sud, s'ouvre le bassin versant du ruisseau de Bernardet sur le flan ouest du Serrat de Crépès où chemine le GR10.

- Depuis la Serrette jusqu'au sommet du Tuc des Trois Courets (1949 m), le versant d'exposition sud est occupé par les pâtures d'altitude compris entre 1947 m et 1570 m d'altitude avec des granges éparses en aval du Bois de la Raouère. La forêt domaniale des Cygalères – Forêt de St Jear occupe le versant nord-nord-ouest du sommet de Prat Pardin (1982 m).

L'accès au village d'ARTIGUE est assuré par la RD 46. Le GR10 assure la liaison pédestre de Bagnères de Luchon à Artigue, via la frontière espagnole.

II.1.2. Le réseau hydrographique

La commune d'ARTIGUE est drainée par :

- **Le Ruisseau de Bernardet** . Il présente un bassin versant 1.4 km². Son lit matérialise la limite communale avec Sode. Les bassins versants de ses affluents rive droite inscrits sur le versant Sud sud ouest de la Serrat de Crépès (1888 m) en direction du Plan de Montmajou (2082 m) constituent les réceptacles de neige à l'origine d'avalanches qui coupent la RD 46 pouvant isoler le village d'Artigue.

- **Le ruisseau d'O ou du Bois des Ayres** prend sa source à 1924 m d'altitude sur le versant Ouest du Col des Taons de Bacanère. Il constitue la limite communale nord et présente un bassin versant de 3.4 km².

Entre ces deux cours d'eau se succèdent du sud au nord :

- **Le ruisseau de la Lit** (0.7 km²), **le ruisseau des Barrancs ou du Cap de la Prade** (0.8 km²)

L'extrémité sud ouest de la commune correspond à la partie haute du bassin versant du **ruisseau des Bourgs** (10.6 km²) et notamment de son affluent rive droite **le ruisseau de la Garçonnère** (4 km²) issu du versant ouest du Tuc des Trois Courets (1949 m).

Remarques :

Les dénominations utilisées pour les torrents sont celles de l'IGN au 1/25 000 ou à défaut celles du cadastre. Ces dénominations peuvent différer des dénominations usuelles.

II.1.3. Les conditions climatiques

Les précipitations annuelles moyennes sont de l'ordre de 1600 mm à Artigue. Le bassin de la Pique est soumis à la double influence océanique et méditerranéenne dont les excès, susceptibles d'avoir des effets sur la commune, se caractérisent par des précipitations :

- de flux d'ouest, qui sont les plus à redouter, et qui ont généré par le passé les événements météorologiques pluvieux majeurs du 19^e siècle du 22 juin 1875 et du 03 juillet 1897, et plus récemment, du 19 mai 1977 et de mai 2004.
- en flux de Sud-est, à caractère orageux avec abats d'eau méditerranéens, caractérisés par des intensités horaires et des lames d'eau sur 24 heures consécutives (événements du 02 octobre 1897 et du 15 décembre 1907).

Des précipitations à caractère orageux et localisées ne sont pas à exclure, elles peuvent avoir des effets par le ruissellement induit sur les petits appareils torrentiels de la commune.

Ainsi, si l'on se réfère à la station pluviométrique de la centrale hydroélectrique du Portillon à 1130 m d'altitude, elle a enregistré, lors de l'événement pluviométrique de novembre 1982, des pluies de 24 h d'une hauteur de 229 mm, lame d'eau comparable aux 240 mm en 24 h relevés à la station pluviométrique du lac d'Oô (alt. 1450 m) fonctionnelle de 1933 à 1960, lors des précipitations qui totalisent 440 mm du 25 au 29 octobre 1937.

II.2. LE CADRE GEOLOGIQUE

La commune d'Artigue et les reliefs la bordant directement font partie du domaine géologique plissé, métamorphisé et granitisé, constitué essentiellement de matériaux façonnés lors d'événements paléozoïques, et dénommé Zone primaire axiale, ou Haute Chaîne primaire.

➤ La commune d'Artigue voit affleurer sur son territoire une ensemble de formations sédimentaires du Dévonien représentés par les calcaires rubanés et massifs dans l'extrémité sud et de formations métamorphiques de l'Ordovicien indifférencié (schistes) et d'Ampélites au nord.

➤ Les formations superficielles sont représentées par des manteaux d'altération de moyenne montagne sur Silurien et Dévonien et des coulées de solifluxion dans les têtes de bassins versants des ruisseaux du Bois des Ayres et du ruisseau de Garconère en forêt des Cygalères (forêt St Jean). Elles restent très propices au développement de glissements de terrain dans les axes de drainage naturels lors de périodes saturantes en eau.

Façonnée par l'épisode glaciaire quaternaire, la commune conserve des dépôts glaciaires qui occupent le versant dominant le hameau au lieu dit « le lac ». Ces dépôts d'épaisseur comprise entre 2.5 et 3.7 m sont fortement saturés en eau en surface, ils constituent des boues glaciaires à cailloutis imprégnées par les eaux d'une source à 1290 m d'altitude ; elles ont fait l'objet d'un traitement par tranchées drainantes et évacuation des eaux par un caniveau en bois vers l'abreuvoir au centre du village en 2006.

II.2.1. LE CONTEXTE ECONOMIQUE ET HUMAIN

ARTIGUE compte aujourd'hui 34 habitants (1999 et 25 habitants en 1990). L'habitat reste concentré sur le village d'ARTIGUE. De nombreuses constructions à vocation agricole initiale sont réhabilitées en habitation ou résidences secondaires.

L'activité agro-pastoral a façonné le paysage avec de vastes espaces voués à l'élevage ovin qui s'étendent aux environs immédiats du village aménagés en terrasses agricoles jusqu' 1550 m d'altitude.

La vallée du ruisseau de Bourgs constitue les espaces de pâturage occupés par les zones herbeuses avec quelques granges parsemées (granges de St Jean, Borde d'Espounaude, Plan Pouné) et le refuge forestier de Cualot dans la forêt domaniale des Cygalères – Bois de St Jear.

III. PRESENTATION DES DOCUMENTS D'EXPERTISE

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles regroupe plusieurs documents graphiques :

- une **carte informative** des phénomènes naturels au 1/10 000 représentant les phénomènes historiques ou observés ;
- une **carte des aléas** au 1/2 500, limitée au périmètre du PPR et présentant l'intensité et le cas échéant la probabilité d'occurrence des phénomènes naturels ;
- une **carte des enjeux** au 1/5 000 ;
- un **plan de zonage réglementaire** au 1/2 500 définissant les secteurs dans lesquels l'occupation du sol sera soumise à une réglementation.

Les différentes cartes sont des documents destinés à expliciter le plan de zonage réglementaire. A la différence de ce dernier, elles ne présentent aucun caractère réglementaire et ne sont pas opposables aux tiers. En revanche, elles décrivent les phénomènes susceptibles de se manifester sur la commune et permettent de mieux appréhender la démarche qui aboutit au plan de zonage réglementaire.

Leur élaboration suit quatre phases essentielles :

- une phase de recueil d'informations : auprès des services déconcentrés de l'Etat (de la DDT, de l'ONF/RTM, des bureaux d'études spécialisés, des mairies et des habitants ; par recherche des archives directement accessibles et des études spécifiques existantes ;
- une phase d'étude des documents existants (cartes topographiques, géologiques, photos aériennes, rapports d'étude ou d'expertise, etc.) ;
- une phase de terrain ;
- une phase de synthèse et représentation.

III.1. LA CARTE INFORMATIVE DES PHENOMENES NATURELS

III.1.1. Elaboration de la carte

C'est une représentation graphique, à l'échelle du 1/10 000, des phénomènes naturels historiques ou observés. Ce recensement, objectif, ne présente que les manifestations certaines des phénomènes qui peuvent être :

- anciens, identifiés par la morphologie, par les enquêtes, les dépouillements d'archives diverses facilement accessibles, par photo-interprétation, etc.
- actifs, repérés par la morphologie et les indices d'activité sur le terrain, les dommages aux ouvrages, etc.

Voici la définition de certains phénomènes que l'on peut étudier dans le cadre d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles :

Phénomènes	Symboles	Définitions
Crue torrentielle (Lave torrentielle)	T	Apparition ou augmentation brutale du débit d'un cours d'eau à forte pente qui s'accompagne fréquemment d'un important transport de matériaux solides, d'érosion et de divagation possible du lit sur le cône torrentiel.
Glissement de terrain	G	Mouvement d'une masse de terrain d'épaisseur variable le long d'une surface de rupture. L'ampleur du mouvement, sa vitesse et le volume de matériaux mobilisés sont éminemment variables : glissement affectant un versant sur plusieurs mètres (voire plusieurs dizaines de mètres) d'épaisseur, coulée boueuse, fluage d'une pellicule superficielle.
Chute de pierres et blocs	P	Chute d'éléments rocheux d'un volume unitaire compris entre quelques centimètres cubes et quelques mètres cubes. Le volume total mobilisé lors d'un épisode donné est limité à quelques centaines de mètres cubes. Au-delà, on parle d'éboulement en masse (ou en très grande masse, au-delà de 1 million de m ³).
Avalanche	A	Déplacement gravitaire (sous l'effet de son propre poids), rapide, d'une masse de neige sur un sol en pente, provoqué par une rupture dans le manteau neigeux.

Les phénomènes pris en compte dans le PPR de la commune d'ARTIGUE sont :

- les crues torrentielles,
- les avalanches,
- les glissements de terrain,
- les chutes de pierres et/ou de blocs,
- les séismes (il sera seulement rappelé le zonage sismique de la France).

N'ont pas été traités, bien que présents sur la commune, les phénomènes suivants :

- le ruissellement pluvial urbain ; la maîtrise des eaux pluviales, souvent rendue délicate du fait de la densification de l'habitat (modifications des circulations naturelles, augmentation des coefficients de ruissellement, etc....) relève plutôt d'un programme d'assainissement pluvial dont l'élaboration et la mise en œuvre sont du ressort des collectivités locales et/ou des aménageurs ;
- Le retrait et le gonflement des argiles.

Remarques :

Un certain nombre de règles ont été observées lors de l'établissement de cette carte. Elles fixent la nature et le degré de précision des informations présentées et donc le domaine d'utilisation de ce document. Rappelons que la **carte informative** se veut avant tout un état des connaissances - ou de l'ignorance - concernant les phénomènes naturels.

L'échelle retenue pour l'élaboration de la carte de localisation des phénomènes (1/10 000 soit 1 cm pour 100 m) impose un certain nombre de **simplifications**. Il est en effet impossible de représenter certains éléments à l'échelle (petites zones humides, niches d'arrachement, etc.).

III.1.2. Evénements historiques**➤ Les crues torrentielles des Bourgs**

Phénomènes	Commentaires	Sources
05/09/1788	Crue torrentielle – Toute la commune. Grêle et phénomènes torrentiels à Artigue (et Garin).	ARDEP – Série C 598 - 680
17/06/1825	Crue torrentielle – Torrent de Bourgs	RTM31 – DCS Juzet de Luchon
22/06/1875	Crue torrentielle – Torrent de Bourgs – Durée du phénomène 48 heures – 3100 m ³ de dépôts « en plusieurs endroits, la hauteur de graviers apportés égale celle des toits » – Village engravé, 3 ha de prairie et de champs envahis.	ARDEP M60 et M61– RTM31 DCS Juzet de Luchon –
22/06/1875	Crue torrentielle – Toute la commune – Durée du phénomène 48 heures – Dégâts estimés à 6000 F	ARDEP Série M61
03/07/1897	Crue torrentielle – Torrent de Bourgs – 1000 m ³ de déjection – A Juzet, engravement habitation et prairies, 10 barrages d'irrigation détruits, barrage d'usine de 30 m environ détruit, canal comblé, pertes de bois, mur du canal de la scierie détruit, 2 maisons éventrées, 1 four détruit, dégâts aux murs de l'école, canalisation des fontaines détruites, dégâts au Presbytère –1000m ³ de déjection.	RTM 31 – ARDEP Série M631 – DCS Juzet de Luchon - 3 clichés Rouyer, Fonds Société de Géographie Toulouse (visibles à GEODE UMR 5602 CNRS, Université Toulouse le Mirail
02/10/1897	Crue torrentielle – Torrent de Bourgs – Durée du phénomène 48 h – Dégâts encore plus importants qu'en juillet 1897 à Juzet.	ARDEP Série P 3530/05 et 15 RTM31 Bibliographie 1898 Rapport Trudat – Bulletin de la société de géographie de Toulouse XII pp 177 - 214
1898	Crue torrentielle – Torrent de Bourgs -	ARDEP RTM31 Rapport Trudat – Archives Nationales F144284
02/06/1900	Crue torrentielle – Torrent de Bourgs. Digue détruite à Juzet.	ARDEP S 73 – Archives Municipales
15/12/1907	Crue torrentielle – Torrent de Bourgs – Durée du phénomène 48 heures – Fortes pluies.	ARDEP F10 4611 – RTM31 DCS Juzet de Luchon – Thèse JM Antoine

➤ Les crues torrentielles du Ruisseau du Bernardet

Phénomènes	Commentaires	Sources
03/07/1897	Crue torrentielle – Ruisseau de Bernadet	ARDEP Série M631 et 633

➤ Les crues torrentielles du Ruisseau de Barrancs ou du Cap de la Prade

Phénomènes	Commentaires	Sources
03/07/1897	Crue torrentielle – Ruisseau de Barrancs et du Cap de la Prade – Propriétés cultivées recouvertes de graviers, galets et troncs de sapins sur plus de 4 hectares, 5 moulins sur 6 sont détruits. Mur d'une grange démolie, éboulements, 3 canaux démolis, soit 26 personnes touchées. Route départementale détruite sur plus de 80 m de longueur – Deux glissements dans le bassin de réception. 4 ha de cultures recouverts RN 125 coupée sur 80 m à Salles et Pratviel	ARDEP Série M637 – RTM31 ARCHIVES NATIONALES F14 4284

➤ Les crues torrentielles du Ruisseau d'O ou du Bois d'Ayres

Phénomènes	Commentaires	Sources
03/07/1897	Crue torrentielle _ 4 ha de cultures recouverts , RN 125 détériorée sur 80 m à Salles et Pratviel	ARDEP série M631 et 633
03/02/1952	Crue torrentielle – Ruisseau d'O (Bois des Ayres) ; RN 125 coupée à Salles et Pratviel	RTM 31
19/05/1977	Crue torrentielle – Ruisseau d'O (Bois des Ayres) ; CD 125 coupée à Salles et Pratviel	RTM 31

➤ Les avalanches

Phénomènes	Commentaires	Sources
1895	Avalanche dans le ruisseau de Bernadet obstrue le CD 46 (1.50 m de neige à Bourg d'Oueil et 0.80 m à Luchon le 4 janvier)	RTM, dossier événement La Dépêche du Midi du 5 janvier 1895
Fin janvier-début février 2003	Site EPA n°200 / Le Couret - Saunères dont l'observation a débuté en 2004/2005. Avalanche de plusieurs plaques de fond – Déclenchement naturel – Route coupée – Zone de départ localisée dans le prés au-dessus de la route, neige abondante.	RTM 31
12/03/2005	Site EPA n°201/Bernadet . Départ de l'avalanche supposé vers 23 h30, coupe la RD. Altitude de départ 1550 m et d'arrivée 1180 m.	RTM 31 EPA -CEMAGREF
Février 2005	Chemin de Saint Jean – Avalanche de fond en neige lourde – Cause du déclenchement naturel – Zone de départ localisée dans la pente sous la crête au-dessus du CD au départ du chemin de Saint Jean – La route d'accès à Artigue a du être dégagée.	RTM 31

Une avalanche issue du ruisseau de Bernardet est répertoriée en 1895, elle obstrue le CD 46.

➤ Les glissements

Phénomènes	Commentaires	Sources
Mai 2004	Apparition de déformations de terrain à proximité d'un des captages d'eau potable signalée par la commune. Glissement superficiel rotationnel avec indice de reptation latérale et formation d'une langue de glissement. Une évolution en coulée de boue est possible compte tenu du niveau de saturation en eau des boues.	RTM- Expertise

➤ Les ravinements

Phénomènes	Commentaires	Sources
03/07/1897	Ravinement – Bois de l'Auédou – FC de l'Artigue	ARDEP Série M631 RTM 31

Arrêtés de catastrophe naturelle (prim.net) :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009

🗺 CARTE INFORMATIVE DES PHENOMENES NATURELS

III.1.3 Description et fonctionnement des phénomènes

III.1.3.1 Les crues torrentielles

Sur la carte des phénomènes naturels prévisibles, les crues torrentielles sont générées par des précipitations abondantes et/ou prolongées qui saturent les terrains et par concentration des eaux de ruissellement dans les combes favorisent les ravinements et l'alimentation en matière des axes de drainage que sont les ruisseaux de Bernadet, d'O, du Cap de la Prade et des Bourgs.

➤ Survenances et déroulement :

Les reliefs soumis aux conditions climatiques de montagne connaissent des événements pluvieux fréquents parfois intenses avec des temps de concentration des affluents faibles et des vitesses de propagation de crues rapides.

Il s'agit de crue dite « **océanique pyrénéenne** » engendrée par de violentes averses issues de fronts Nord-Ouest, associées à un fort débit de base des gros cours d'eau comme La Pique provoqué par la fonte des neiges. Les fronts nord-ouest sont généralement responsables de précipitations abondantes sur le massif Pyrénéen. Lorsque ces précipitations généralisées sur l'ensemble du bassin s'associent à la fonte brutale des neiges sur les hauts reliefs, les crues peuvent être redoutables, comme en juillet 1897, juin 1875, février 1952, mai 1977.

Cependant, les crues dites « **méditerranéennes** », plus violentes encore, de par leur intensité ne sont pas à exclure. Soumis aux précipitations d'origines méditerranéennes du sud-est humides et chauds qui impulsent le caractère orageux, des précipitations atteignent leur paroxysme sur les hauts bassins versants et les lignes de crêtes. Les crues de 2-3 octobre 1897, 7-8 novembre 1982,...étant les plus représentatives.

Les précipitations orageuses (de juin à septembre) sont à l'origine de crues brutales des cours d'eau à bassin versant plus réduit qui leur confère un caractère très réactif. Ce trait confirme bien l'impact fort des précipitations orageuses sur le régime de crue de ces cours d'eau. Les crues d'automne et d'hiver sont quant à elles conditionnées par des précipitations "peu intenses" mais de longue durée.

Les valeurs de débit liquide portées dans les tableaux ci-dessous résultent de la synthèse des calculs hydrologiques par formule de transfert entre pluie et débits obtenus à partir des données d'observations pluviométriques des stations de Loudenvielle et du Portillon et de méthodes d'estimation des débits de crue rare (Gradex par exemple) couramment utilisées en hydrologie.

➤ Les débits des cours d'eau

	Ruisseau de Salles et Pratviel ou Lit	Ruisseau du Cap de la Prade	Ruisseau d'O/Bois d'Ayres	Ruisseau de Bernadet	Ruisseau des Bourgs
Aire du bassin versant S.b.v. en km ²	0.7	0.8	3.7	1.4	14.7 (dont 4 km ² pour le Rau de Garonnère)
Débit décennal Q10 en m ³ /s	2.4	2.6	8.9	4.1	27.1 -25.2
Débit centennal Q100 en m ³ /s	5	5.6	19.0	8.7	57.3 -53.4

Source : Programmation des actions RTM – Annexes 3- 1995

Ces données de débits liquides ne tiennent cependant pas compte des transports solides, ni des ruptures d'embâcles, constituées par des bois flottés qui accompagnent le plus souvent les forts écoulements. Aussi, ces données théoriques ne sont pas suffisantes pour ce qui est du dimensionnement d'ouvrages hydrauliques établis sur leur cours.

III.1.3.2. Les mouvements de terrains

➤ Les glissements de terrain

Les glissements de terrains sont identifiés essentiellement dans les formations glaciaires qui recouvrent l'épaulement rocheux façonné en terrasses par les fluctuations du glacier quaternaire ; elles occupent des pentes de versant modérées (de l'ordre de 10 à 15%) sans indices de glissement en l'absence d'eau.

La fragile stabilité des terrains trouve rapidement ses limites au profit :

- d'une saturation en eau comme au lieu dit le lac au bénéfice d'une source vers 1290 m d'altitude à l'origine de boues glaciaires pouvant évoluer en coulée de boue ou dans l'axe drainant du ruisseau du Cap de la Prade vers 1400 m d'altitude où les niches d'arrachements sont clairement identifiées et où les terrains boursoufflés se développent dans les zones de eaux de ruissellement de versant,
- d'une accentuation des pentes au niveau de la rupture de pente de la zone entre le replat rocheux façonnée par le glacier et le creusement du lit du ruisseau du Cap de la Prade. Les formations glaciaires se « déchirent » au niveau de la rupture de pente.

➤ Les Chutes de blocs et/ou de pierres

Les chutes de blocs sont soumises à différents facteurs :

- les facteurs permanents, qui conditionnent la prédisposition du site aux instabilités rocheuses :
 - la nature et la structure des terrains : les caractéristiques mécaniques de la roche et la densité et l'orientation des discontinuités physiques qui l'affectent (stratification, diaclases, fracturation tectonique, ...) détermine le degré de stabilité du site et les volumes unitaires mis en jeu.
 - le degré d'altération de la roche.

Le couvert végétal : la présence de végétation sur un escarpement peut solidariser les masses rocheuses. A l'inverse la croissance des racines dans les discontinuités de la roche peut déstabiliser des blocs.

Des facteurs temporaires, qui favorisent la mise en mouvement des masses instables :

- les processus thermiques tels que les effets de l'alternance gel / dégel ou l'hydratation / déshydratation des joints inter-bancs.
- les actions mécaniques liées à des causes naturelles (renversement d'arbres, secousses sismiques, ...) ou humaine (vibrations liées à la circulation automobile, chantiers, minage, ...)

Les diverses instabilités rocheuses font l'objet d'une typologie et d'une classification mentionnées dans le tableau ci-dessous :

0 m ³	1 dm ³	1m ³	10 ⁴ m ³	10 ⁶ m ³
pierres	blocs	éboulement	éboulement majeur	écroulement catastrophique

Les chutes de blocs sont localisées au niveau des affleurements schisteux dans les gorges en aval du village qui encaissent le ruisseau du Cap de la Prade. Des éléments se libèrent également du couronnement rocheux de la tête du bassin versant du ruisseau de la Coume det Pradet. Il s'agit d'éléments rocheux isolés ou groupés pouvant atteindre le m3.

➤ Les ravinements

Les phénomènes de ravinements se développent dans les parties supérieures des bassins versant du Cap de la Prade et de Garconere dans des formations superficielles d'altération de schistes, pélites et autres roches schisto-quartzeuses sous jacentes pouvant évoluer en glissements de terrain lors de précipitations paroxysmales ou dans des formations glaciaires éboulées ou solifluées au bénéfice des axes de drainage. Ils concernent également la partie haute des bassins versant des ruisseaux de Bois des Ayres et de Coume Male.

III.1.3.3. Les avalanches

III.1.3.3.1. Les sources de renseignements

La commune n'est pas couverte par la Carte de Localisation Probable des Avalanches (CLPA) mais l'Enquête Permanente sur les Avalanches (EPA) assure le suivi des couloirs n°200 et 201.

III.1.3.3.2. Les différents types d'avalanches

La classification la plus utilisée actuellement s'appuie sur le critère physique qu'est la qualité de la neige formant l'avalanche.

Les avalanches de neige pulvérulente

Elles se produisent pendant ou immédiatement après de fortes chutes de neige, par temps froid. La neige est froide et sèche (température 0°C - densité voisine de 0,1). Selon la vitesse (fonction de la pente du terrain et de la distance parcourue), on distingue l'avalanche :

- de neige pulvérulente à faible vitesse (appelée coulée de poudreuse). Cette avalanche de petite dimension n'atteint pas la vitesse qui permet l'apparition d'un aérosol.

- de neige pulvérulente à grande vitesse (appelée avalanche de poudreuse). Sa vitesse dépasse 80 km/h et peut même atteindre 400 km/h.

L'aérosol de neige qui la constitue est précédé par un front de compression, lui-même suivi d'une dépression. Les effets mécaniques sur les obstacles peuvent être considérables, selon la vitesse du front, et concerner une zone d'impact de grandes dimensions. Dans la zone de ralentissement du front, l'avalanche n'est pas alimentée, la neige se déplace et crée une nappe superficielle fluide, animée d'une grande vitesse, aux effets également destructeurs. Ces avalanches sont peu sensibles aux particularités topographiques locales et leur distance d'arrêt dans la zone de dépôt est importante.

Les avalanches de neige humide, ou denses

Elles se produisent lors d'un redoux en cours d'hiver ou pendant la période de la fonte des neiges. La neige, plus ou moins humide, se comporte comme un fluide plus visqueux (densité supérieure à 0,2 - température de la neige égale à 0°C). Lorsque l'ensemble du manteau neigeux est concerné lors de l'avalanche, celle-ci est appelée avalanche de fond. Leur vitesse est plus lente (10 à 50 km/h) mais elles développent des poussées considérables.

Plus sensibles à la topographie du terrain que les avalanches de neige pulvérulente, elles suivent les talwegs et leur distance d'arrêt est moindre dans leur zone de dépôt.

Les avalanches de plaque

La neige de départ forme des masses compactes mais fragiles et cassantes (densité souvent supérieure à 0,2 - température de la neige égale à 0° C). Le vent est le principal responsable de l'élaboration des plaques, essentiellement dans les zones d'accumulation sous crêtes et sous le vent, ou aux ruptures de pente.

La rigidité mécanique d'une plaque permet la propagation quasi-instantanée d'un choc provoquant une cassure linéaire et irrégulière pouvant s'étendre à l'ensemble du versant. Les ruptures spontanées d'accumulation sous crêtes sont à l'origine de la plupart des avalanches poudreuses, ou même de neige dense.

A partir de ces cas simples, tous les intermédiaires sont possibles, notamment entre avalanche poudreuse typique (relativement rare) et avalanche dense. De même, une avalanche de plaque au départ peut se transformer en avalanche poudreuse si la pente est suffisante.

III.1.3.3.3. Les mécanismes de déclenchement des avalanches

Les avalanches de neige pulvérulente

L'adhérence d'une strate de neige pulvérulente aux parois ou aux sous-couches du manteau neigeux est due essentiellement aux dendrites des cristaux de neige. Celles-ci peuvent se détruire sous l'effet d'une surcharge (chute de neige très importante, passage d'animaux ou de skieurs). Lors d'une même période neigeuse, on peut donc assister à plusieurs avalanches de neige pulvérulente, dans un même couloir.

Ces dendrites peuvent également s'altérer par une métamorphose des cristaux de neige qui intervient immédiatement après la chute de neige. La durée de la phase de métamorphose varie en fonction de l'exposition du versant.

Les avalanches de neige humide

Lorsque le taux de saturation en eau de diverses strates du manteau neigeux devient trop important, celles-ci perdent toute cohésion interne et, avec les strates supports,

s'écoulent telles une pâte. Ces avalanches se produisent pendant des périodes de redoux ou de pluies.

Les avalanches de plaque

Formant une sorte de carapace sur le manteau neigeux en place, les plaques adhèrent à celui-ci par quelques ancrages uniquement. Une surcharge naturelle (chute de neige) ou accidentelle (passage de skieurs ou d'animaux) peut provoquer la rupture de ces ancrages et entraîner le départ de la plaque.

Au contraire des autres types, les avalanches de plaque peuvent représenter une menace permanente pratiquement pendant tout l'hiver, jusqu'à une période de redoux ou de fonte permettant à cette carapace d'adhérer sur toute la surface au manteau neigeux.

III.1.3.3.4. Les secteurs avalancheux

On distingue deux secteurs avalancheux actifs sur le territoire communal :

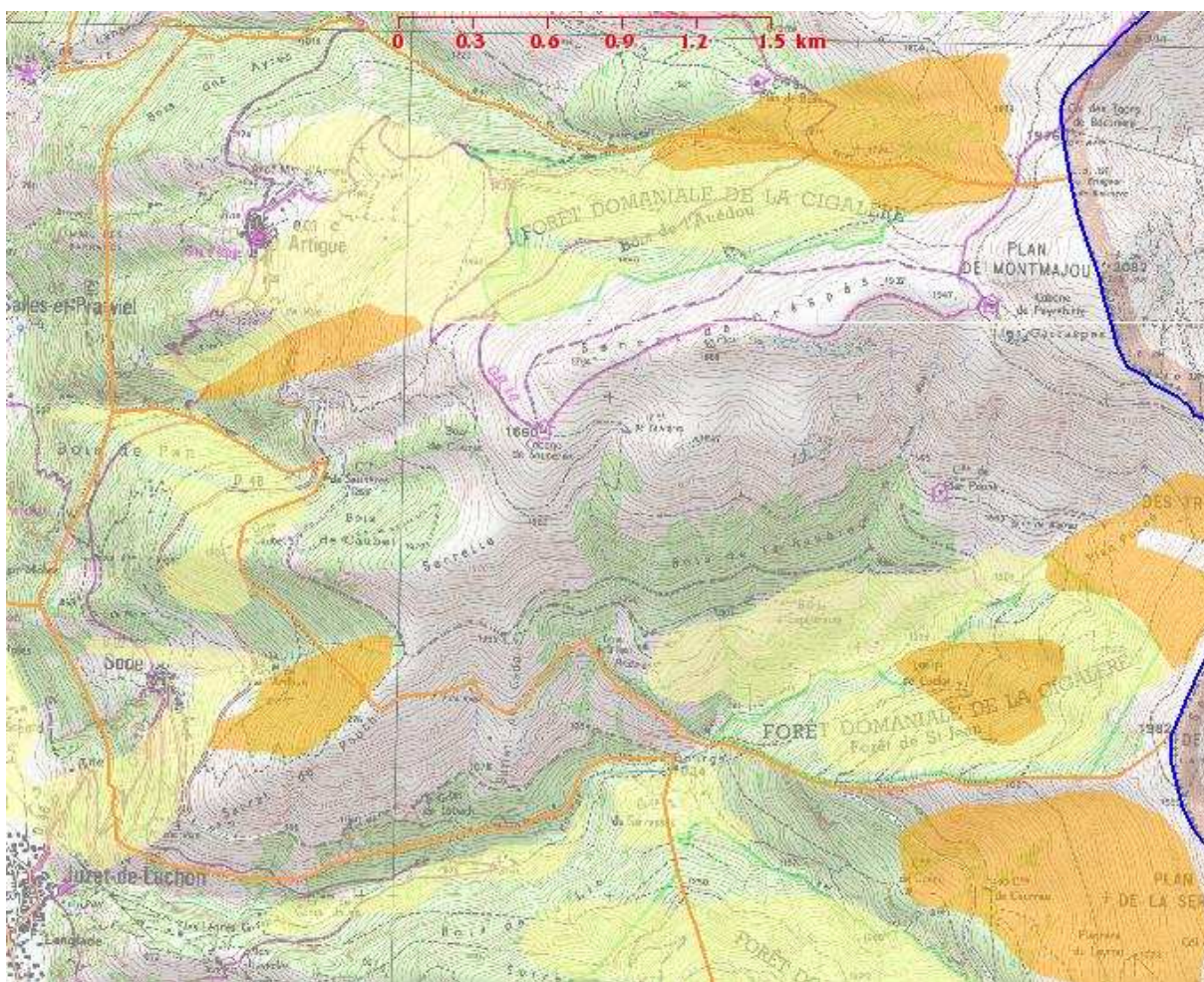
- sur le versant ouest de la ligne du Serrat de Créspès, trois couloirs se succèdent entre 1600 et 1550 m d'altitude ; ils empruntent les lits des affluents du ruisseau de Bernardet (sites EPA 200 et 201, celui au dé »part du chemin de St Jean n'est pas inventorié). Ces avalanches coupent la RD 46. Orientées nord est - sud ouest, ces couloirs fonctionnent généralement en avalanche de plaque ou de neige lourde.
- sur le versant sud de la crête de la Serrette avec une zone de départ comprise entre 1500 et 1550 m d'altitude, l'avalanche la plus à l'ouest concerne la RD 46 alors que les deux autres couloirs orientés plein sud parcourent les zones de pâturages en cours de végétalisation arbustive en dessous de 1000 m d'altitude.

III.1.3.4. Les retraits et gonflements des argiles

Cet phénomène n'est pas étudié dans le présent plan de prévention des risques. Il a fait l'objet d'une étude spécifique réalisée par le BRGM qui a abouti à une cartographie au 1/50 000 ème pour le département de l'Ariège. Ce risque pourra faire l'objet d'un PPR spécifique Les recommandations pour les constructions sont consultables sous le site : www.argiles.fr.

Légende des argiles





Source : BRGM Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute Garonne - Mars 2011.

Remarque : Il s'agit d'un risque d'ordre géotechnique, lié à la nature des sols qui concerne toute l'étendue du territoire communal et dont il doit être tenu compte en particulier dans la réalisation des projets de construction; il ne fait pas l'objet d'un zonage au titre du présent document.

Les constructions sinistrées sont généralement sur sols argileux, c'est à dire des sols fins, comprenant une proportion importante de minéraux argileux (argiles, glaises, marnes, limons). Ce sont des sols collant lorsqu'ils sont humides, mais durs à l'état desséché. Les phénomènes de capillarité et surtout de succion régissent le comportement et les variations de volume des sols face aux variations de contraintes extérieures.

Lorsqu'un sol saturé perd de l'eau par évaporation, il diminue de volume proportionnellement à la variation de teneur en eau. En deçà d'une certaine teneur en eau, le sol ne diminue plus de volume et les vides du sol se remplissent d'air. Cependant des désordres peuvent survenir au retour des précipitations par absorption d'eau et gonflement au-delà du volume initial, si certaines conditions d'équilibre du sol ont été modifiées.

Les déformations verticales de retrait ou de gonflement peuvent atteindre et même dépasser 10 %. La profondeur de terrain affectée par les variations saisonnières de teneur en eau ne dépasse guère 1 à 2 m sous nos climats tempérés, mais peuvent atteindre 3 à 5 m, lors d'une sécheresse exceptionnelle ou dans un environnement défavorable.

✓ **Manifestations des désordres liés au comportement des sols en fonction de la teneur en eau.**

Pendant une sécheresse intense, ce sont les tassements différentiels (pouvant atteindre plusieurs centimètres) du sol qui provoquent des désordres aux constructions.

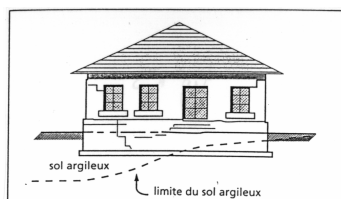


Figure n°1 : Désordres partiels dus à la variation d'épaisseur du sol argileux sensible.

En outre, le retrait des sols peut supprimer localement le contact entre la fondation et le terrain d'assise, entraîner l'apparition de vides et provoquer des concentrations de contraintes et des efforts parasites. Face à ses tassements différentiels, le comportement de la structure dépend de ses possibilités de déformation. Lorsque les sols se réhumidifient, ils ne retrouvent pas complètement leur volume antérieur et les fissures des bâtiments ne se referment pas tout à fait. Les désordres se manifestent dans le gros œuvre par la fissuration des structures (enterrées ou aériennes) qui recoupe systématiquement les points faibles (ouvertures dans les murs, les cloisons, les planchers ou les plafonds). et le déversement des structures affectant les parties fondées à des niveaux différents.

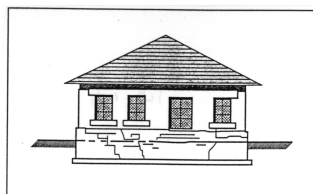


Figure n°2 : Désordres à l'ensemble du soubassement et de l'ossature

Les principaux désordres affectant le second œuvre sont la distorsion des ouvertures, le décollement des éléments composites, l'étiement (compression, étiement des canalisations - eau potable, eaux usées, gaz, chauffage central, gouttières ...)

Les aménagements extérieurs subissent également des désordres du même type que le gros œuvre. Il peut s'agir des dallages et trottoirs périphériques (Fig n° 3), des terrasses et escaliers extérieurs (Fig n° 4), des petits bâtiments accolés (garage, atelier) (Fig n° 5), des murs de soutènement (par ex. descente de garage), des conduites de raccordement des réseaux de distribution, entre le bâtiment et le collecteur extérieur (en l'absence de raccord souple) (Fig n° 6).

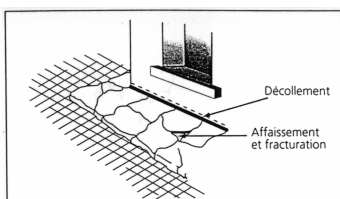


Figure n°3 : Désordres aux dallages extérieurs

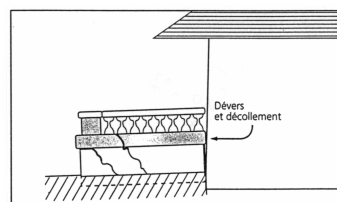


Figure n°4 : Désordres affectant une terrasse

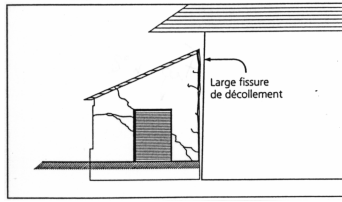


Figure n°5 : Désordres affectant un appentis

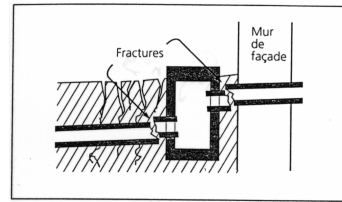


Figure n°6 : Désordres affectant une conduite enterrée

Les variations de teneur en eau saisonnières des terrains argileux sur une pente provoquent leur déplacement vers l'aval. C'est ce phénomène de solifluxion qui peut concerner une couche de l'ordre du mètre. La sécheresse ouvrant des fissures aggrave le phénomène. Ce problème concerne également les remblais argileux (Fig n°7).

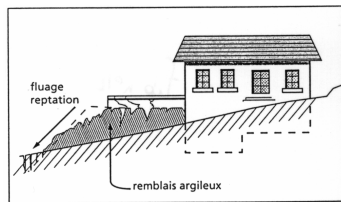


Figure n°7 : Aggravation par la sécheresse de désordres affectant un remblai argileux

Source : GUIDE DE PREVENTION "Sécheresse et Construction", Ministère de l'Environnement, Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques, Délégation aux Risques majeurs)

• III.1.3.5. Les facteurs aggravants

➤ Les séismes

Un séisme est une vibration du sol engendrée par le jeu brutal d'une faille dans la croûte terrestre. Cette rupture intervient lorsque les contraintes accumulées au cours du temps deviennent trop importantes pour être supportées par la faille. Le cycle sismique consiste donc en une succession de phase de mise en charge (phase intersismique) et de détente brutale (phase cosismique) de la faille. Les mécanismes en jeu sont cependant trop complexes pour que l'on puisse prédire précisément la date d'occurrence d'un séisme et la localisation de son foyer.

Outre les conséquences directes de la secousse, qui peut être amplifiée localement en fonction de la configuration géologique et topographique des lieux, le séisme peut être à l'origine d'effets induits tout aussi dommageables tels que la liquéfaction des sols sableux, le déclenchement de mouvements de terrains ou de chute de blocs.

L'étude des séismes historiques et les mesures instrumentales montrent que la chaîne pyrénéenne, qui constitue la limite entre les plaques européennes et ibériques, est le siège d'une activité sismique non négligeable.

La commune d'ARTIGUE est classé en zone de sismicité moyenne, dite n°4 par décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010.

Chronique de la sismicité régionale

Elle est connue grâce à une compilation des textes historiques, rassemblée dans l'ouvrage de J.VOGT " Les tremblements de terre en France.

Le tableau ci-après, expose les événements sismiques marquants perçus dans les Pyrénées et le Comminges.

Date	Lieux et aires affectés dans :		Effets régionaux	Intensité (MSK)	Nature des sources	Anthologie
Séisme	La région et hors d'elle	La seule région				
02/02/1428	-Catalogne espagnole -Andorre -Pyrénées		Destructions Ecoulements		AD 66	300 personnes tuées à Puigcerdà (Cerdagne espagnole), clochers et maisons renversés dans les Pyrénées Orientales.
11/01/1752	-Ensemble des Pyrénées ? Toulouse		Mouvements de terrain	Mirepoix V	Travaux savants. Compilateurs	Mirepoix : “ ... des habitants furent réveillés... les rideaux de leurs lits agités, leurs chaises dérangées, les portes et les fenêtres des maisons ébranlées ; un d'eux entendit le carillon de plusieurs clefs suspendues dans une armoire... on trouva plusieurs éboulements de terre et des masses de sel ” (Mem.Acad.Sc.Math. Phys, 1763 4,p 118/120)
10/04/1813	Bagnères de Luchon Montreju St-Gaudens			Bagnères de Luchon : VI Montreju : VI	Archives	B. de Luchon : “ ... une secousse si violente qu'elle répandit la terreur parmi les habitants... Des ardoises se détachèrent du toit et de grosses pierres placées sur des tuyaux de cheminées tombèrent ” AD31, série M
27/10/1835	Région de St-Bertrand de Comminges		Région de St-Bertrand : Chute de plâtres.	St-Bertrand : VI ? Loures, Valcabrère, Izaourt, Anla : V ?	Travaux savants. Compilateurs	St-Bertrand : “ quelques pans de muraille dans mon musée ont été dépouillés du plâtre qui les revêtait ” (C.R. A.C. Sc., 1835, p 469)
20/07/1854	St Gaudens Bagnères de Luchon		St Gaudens Bagnères de Luchon : frayeur	St Gaudens : VI ? B. de Luchon : VI ?	Presse Compilateurs	St Gaudens : “ Beaucoup d'habitants ... se sont élancés subitement croyant, les uns qu'ils étaient assaillis par des voleurs, d'autres que la maison croulait jusque dans ses fondements ” (journal de Toulouse, 23/07/18)
5/12/1855	Sud Comminges		Grande partie des Pyrénées	Chaum :VI-VII B. de Luchon : VI ?	Presse Travaux savants Compilateurs	Chaum “ 1/ elle a renversé la croix en fer du clocher... ; 2/ elle a renversé un pan de mur d'une maison... ; 3/ une cheminée d'une autre ; 4/ elle a arrêté une pendule... ; 5/ elle a fait sortir de 1 dm une cheville

						de fer... ” (C.R. A.c. Sc., 1855, p 1158-59)
15/01/1870	Ensemble de la région ? -Tarbes -Auch -Toulouse -Agen -Bordeaux -Espagne		Sud Ouest de la région : Lézardes Frayeur	Cierp VI Bagnères de Luchon VI Vielle Aure VI Videssos VI	Presse Compilateurs	Cierp : “ ... l'église... aurait été lézardée ” (journal St Gaudens, 17/01/1870). Bagnères de Luchon : “ ... beaucoup de maisons auraient plus ou moins souffert ” (même source).
13/07/1904	Pyrénées de Bigorre			Montrejai :VI ? Luchon : VI ? St-Bertrand de Comminges :VI ?	Travaux savants	“ ...l'isoséiste VI par Montrejai, Luchon, St-Bertrand,... ” (Marchand, 1905, Ann.Soc.Met. France tome LIII)
29/11/1919	Région de Bagnères de Luchon ?		Luchon : lézardes	Luchon : VI	Presse Compilateurs	Luchon : “ ... secousse sismique...ressenties à Luchon et sur un vaste rayon, provoquant des lézardes aux murs de quelques maisons...dégâts... sans importance, mais l'événement a quelque peu impressionné la population (Eclaireur de Nice, 29.11.1919)
19/11/1923		Ensemble de la région		Bagnères de Luchon VII St Béat VI Fos VI Melles VI Barjac V – VI Mercenac V – VI Foix V - VI		“ Tout le Saint Gironnais a été violemment secoué, avec des dégâts dans les édifices un peu vieux, dans les cloisons et les plafonds, fissuration de quelques clochers... ” (G.ASTRE 1923, le tremblement de terre pyrénéen du 19/11/1923, Bull. Hist. Nat. Toulouse, t.LI, p 653). Bagnères de Luchon, E-W, durée 12 secondes, chutes de cheminées, de pans de corniches, d'ardoises de toitures, ...Tunnel de l'ouvrage du lac d'Oô : l'équipe de nuit qui y travaillait aux réparations, crut que le tunnel s'effondrait en tous sens et eut une frayeur telle que les ouvriers eurent longtemps de l'appréhension à y reprendre le travail, certains d'entre eux y perdirent même l'équilibre, une fissure est apparue dans la maçonnerie ” (même source).

13/12/1947	Sud Comminges, St Gironnais, Val d'Aran		St Béat Salsein Galié ; lézardes, mouvements de terrain	St Béat :VI Salsein :VI Galié :VI Boutx :V-VI		" ...à st béat l'immeuble de la perception a été lézardé, à Galié une maison a été lézardée ainsi qu'à Boutx où une vitre a été brisée ; à Salsein on a signalé des lézardes aux vieux murs, au portique de l'église et des éboulements le long d'un chemin vicinal " (J.P. Rothe et N Dechevoy 1954, la sismicité de la France de 1940 à 1950, ann.I .P.G. Strasbourg),
08/02/1996	-Pyrénées Orientales -Aude Ariège			Saint Paul de Fenouillet VI Foix V	Presse	Eglise de St Paul de Fenouillet fissurée, lézardes et éboulements en Fenouillèdes. Secousse ressentie à Perpignan, Carcassonne, Millau, Toulouse, Foix et en Catalogne espagnole.

Plus récemment d'autres secousses sismiques ont été enregistrées dont celle d'Aulus (magnitude 3,5 éch. de Richter), le 02.10.85 et celle de St Paul de Fenouillet (magnitude 5,6 éch. de Richter et intensité VI à St Paul de Fenouillet et V à Foix), le 08.02.96, ressentie à Perpignan, Carcassonne, Millau, Toulouse, Foix et la Catalogne espagnole.

Le tableau suivant rappelle l'échelle d'intensité macrosismique MSK* utilisée pour décrire les effets des séismes :

* M.S.K : Medvedev – Sponhauer - Karnik

Intensité Echelle MSKErreur ! Signet non défini.	Effet sur la population	Autres effets	Magnitude Echelle de Richter
I	Secousses détectées seulement par des appareils sensibles		1,5
II	Ressenties par quelques personnes aux étages supérieurs		2,5
III	Ressenties par un certain nombre de personnes à l'intérieur des constructions. Durée et direction appréciables		
IV	Ressenties par de nombreuses personnes à l'intérieur et à l'extérieur des constructions.	Craquement de constructions Vibration de la vaisselle	3,5
V	Ressenties par toute la population	Chutes de plâtres. Vitres brisées. Vaisselle cassée.	
VI	Les gens effrayés sortent des habitations la nuit, réveil général.	Oscillation des lustres. Arrêt des balanciers d'horloge. Ebranlement des arbres. Meubles déplacés, objets renversés.	4,5
VII	Tout le monde fuit effrayé	Lézardes dans les bâtiments anciens ou mal construits. Chute de cheminées (maisons). Vase des étangs remuée. Variation du niveau piézométrique dans les puits.	5,5
VIII	Epouvante générale.	Lézardes dans les bonnes constructions. Chute de cheminées (usines), clochers et statues. Eroulement de rochers en montagne.	6,0
X	Panique générale	La plupart des bâtiments en pierre sont détruits. Dommages aux ouvrages de génie civil. Glissements de terrain.	
XI	Panique générale	Large fissures dans le sol, rejeu des failles. Dommages très importants aux constructions en béton armé, aux barrages, ponts, etc. ... Rails tordus. Digue disjointes	8,0
XII	Panique générale	Destruction totale. Importantes modifications topographiques.	8,5

➤ Les incendies de forêts

Les incendies de forêt sont cités ici comme facteur aggravant des phénomènes de crue torrentielle (augmentation du ruissellement et de l'érosion), de glissements de terrain et de chute de blocs (disparition du couvert végétal favorisant la stabilité des terrains).

III.2. LA CARTE DES ALEAS

Le guide général sur les PPR définit l'aléa comme : « un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données ».

III.2.1. Notion d'intensité et de fréquence

L'élaboration de la carte des aléas imposerait donc de connaître, sur l'ensemble de la zone étudiée, l'**intensité** et la **probabilité d'apparition** des divers phénomènes naturels.

➤ L'**intensité** d'un phénomène peut être appréciée de manière variable en fonction de sa nature même, de ses conséquences ou des mesures à mettre en œuvre pour s'en préserver. Il n'existe pas de valeur universelle sauf l'intensité EMS 95* pour les séismes.

Des **paramètres simples** et à valeur générale comme la hauteur d'eau et la vitesse du courant peuvent être déterminés plus ou moins facilement pour certains phénomènes (**inondations** de plaine notamment).

Pour la plupart des **autres phénomènes**, les paramètres variés ne peuvent souvent être appréciés que **qualitativement**, au moins à ce niveau d'expertise : volume et distance d'arrêt pour les chutes de pierres et de blocs, épaisseur et cinétique du mouvement pour les glissements de terrain, hauteur des débordements pour les crues torrentielles. Aussi s'efforce-t-on, pour caractériser l'**intensité** d'un aléa d'**apprécier** les diverses composantes de son **impact** :

- **conséquences sur les constructions** ou "agressivité" qualifiée de faible si le gros œuvre est très peu touché, moyenne s'il est atteint mais que les réparations restent possibles, élevée s'il est fortement touché rendant la construction inutilisable ;
- **conséquences sur les personnes** ou "gravité" qualifiée de très faible (pas d'accident ou accident très peu probable), moyenne (accident isolé), forte (quelques victimes) et majeure (quelques dizaines de victimes ou plus) ;
- **mesures de prévention nécessaires** qualifiées de faible (moins de 10 % de la valeur vénale d'une maison individuelle moyenne), moyenne (mesure supportable par un groupe restreint de propriétaires), forte (mesure débordant largement le cadre parcellaire, d'un coût très important) et majeure (pas de mesures envisageables).

➤ L'**estimation de l'occurrence** d'un phénomène de nature et d'intensité données passe par l'analyse statistique de longues séries de mesures. Elle s'exprime généralement par une **période de retour** qui correspond à la durée moyenne qui sépare deux occurrences du phénomène.

Si certaines grandeurs sont relativement faciles à mesurer régulièrement (les débits liquides par exemple), d'autres le sont beaucoup moins, soit du fait de leur nature (les débits solides par exemple), soit du fait de leur caractère instantané (les chutes de blocs par exemple).

Pour les **inondations** et les **crues**, la probabilité d'**occurrence** des phénomènes sera donc généralement **appréciée** à partir d'informations historiques et éventuellement pluviométriques. En effet, il existe une forte corrélation entre l'apparition de certains phénomènes naturels - tels que crues torrentielles, inondations, avalanches - et des épisodes météorologiques particuliers. L'analyse des conditions météorologiques peut ainsi aider à l'analyse prévisionnelle de ces phénomènes.

*

III.2.2. Elaboration de la carte des aléas

C'est la représentation graphique de l'étude prospective et interprétative des différents phénomènes possibles.

Du fait de la grande variabilité des phénomènes naturels et des nombreux paramètres qui interviennent dans leur déclenchement, l'aléa ne peut être qu'estimé et son estimation reste complexe. Son évaluation reste en partie subjective ; elle fait appel à l'ensemble des informations recueillies au cours de l'étude, au contexte géologique, aux caractéristiques des précipitations, etc. l'appréciation de l'expert chargé de l'étude.

Pour limiter cet aspect subjectif, des **grilles de caractérisation des différents aléas** ont été **définies** en lien étroit avec les services de l'Etat - DDT en charge de la prévention des risques selon une **hiérarchisation** en niveau ou degré.

Le niveau d'aléa en un site donné résultera d'une combinaison du facteur occurrence temporelle et du facteur intensité. On distinguera, **outre les zones d'aléa négligeable, 3 degrés** soit :

- les zones d'aléa faible (mais non négligeable), notées 1 ;
- les zones d'aléa moyen, notées 2 ;
- les zones d'aléa fort, notées 3.

Ces **grilles** avec leurs divers degrés sont globalement **établies en privilégiant l'intensité**.

Remarques :

- Chaque zone distinguée sur la carte des aléas est matérialisée par une limite et une couleur traduisant le degré d'aléa et la nature des phénomènes naturels intéressant la zone.
- Lorsque plusieurs types de phénomènes se superposent sur une zone, seul celui de l'aléa le plus fort est représenté en couleur sur la carte. En revanche, l'ensemble des lettres et indices décrivant les aléas sont portés.

III.2.2.1. L'aléa crue torrentielle (lave torrentielle)

Caractérisation :

L'aléa crue torrentielle (lave torrentielle) prend en compte, à la fois le risque de débordement proprement dit du torrent accompagné souvent d'affouillement (bâtiments, ouvrages), de charriage ou de lave torrentielle (écoulement de masses boueuses, plus ou moins chargées en blocs de toutes tailles, comportant au moins autant de matériaux solides que d'eau et pouvant atteindre des volumes considérables) et le risque de déstabilisation des berges et versants suivant le tronçon.

Le plus souvent, dans la partie inférieure du cours d'eau, le transport se limite à du charriage de matériaux qui peut être très important.

La qualification de l'aléa sur le cône de déjection ou le lit majeur d'un torrent sachant que **l'aléa de référence est la plus forte crue connue ou, si cette crue est plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière, ne peut pas se résumer à la seule application de paramètres hydrauliques.** En effet, la détermination précise des conditions d'écoulement est souvent délicate voire très incertaine.

Dans ces conditions, une alternative pour qualifier cet aléa est de définir qualitativement la **probabilité d'occurrence du phénomène prévisible ainsi que son ampleur et ses effets dommageables possibles** sur les personnes et les biens directement exposés.

Il est important de souligner que **la probabilité résulte de la plus ou moins grande prédisposition d'un site à être affecté par les débordements de la crue de référence.** Cette prédisposition est principalement liée à la situation des terrains directement exposés, par rapport aux points de débordement potentiels et aux axes de propagation des écoulements torrentiels.

Probabilité d'atteinte	Signification
forte	Compte tenu de sa situation, la parcelle est atteinte presque à chaque fois que survient l'événement de référence, ou plus souvent.
moyenne	La parcelle bénéficie d'une situation moins défavorable que précédemment vis à vis des débordements prévisibles, ce qui la conduit à être nettement moins souvent affectée.
faible	La submersion de la parcelle reste possible pour la crue de référence, mais nécessite la concomitance de nombreux facteurs aggravants.
potentielle	La probabilité que la parcelle soit atteinte par la crue de référence est très faible, mais elle est située dans l'emprise géomorphologique du cône de déjection ou du fond de vallée alluviale.
nulle	La parcelle est située en dehors de l'emprise géomorphologique du cône de déjection ou du fond de vallée alluviale.

On peut définir comme suit les degrés d'intensité des risques :

- **Intensité forte :**
 - Ordres de grandeur des paramètres hydrauliques :
 - ✓ La vitesse d'arrivée des débordements ne rend pas possible un déplacement des personnes hors de la zone exposée.

- ✓ La hauteur d'écoulement ou d'engravement dépasse 1 m.
 - ✓ Les affouillements verticaux ont une profondeur supérieure à 1 m.
 - ✓ La taille des plus gros sédiments transportés excède 50 cm.
 - ✓ Les risques d'impact par des flottants de grande taille sont importants.
 - ✓ La parcelle peut être atteinte par des laves torrentielles.
- Effets prévisibles sur les enjeux :
- ✓ Des phénomènes d'engravement ou d'érosion de grande ampleur sont prévisibles à cause des divagations du lit du torrent. Ils conduisent à de profonds remaniements des terrains exposés.
 - ✓ Les contraintes dynamiques imposées par l'écoulement et les matériaux charriés peuvent détruire les bâtiments exposés.
 - ✓ La ruine des constructions peut notamment intervenir par sapement des fondations. Les angles des bâtiments sont particulièrement menacés d'affouillement en raison des survitesses induites par la concentration des écoulements.
 - ✓ Les contraintes dynamiques imposées par l'écoulement et les matériaux charriés peuvent détruire les bâtiments exposés.
 - ✓ La ruine des constructions peut notamment intervenir par sapement des fondations. Les angles des bâtiments sont particulièrement menacés d'affouillement en raison des survitesses induites par la concentration des écoulements.
- **Intensité moyenne :**
- Ordres de grandeur des paramètres hydrauliques :
- ✓ La vitesse d'arrivée des débordements rend possible un déplacement des personnes hors de la zone exposée.
 - ✓ La hauteur d'écoulement ou d'engravement reste inférieure à 1 m.
 - ✓ Les affouillements verticaux ont une profondeur qui ne dépasse pas 1 m.
 - ✓ La taille des plus gros sédiments transportés n'atteint pas 50 cm.
 - ✓ Les risques d'impact par des flottants de grande taille sont modérés.
 - ✓ La parcelle est située en dehors des zones d'atteinte par des laves torrentielles.
- Effets prévisibles sur les enjeux :
- ✓ Des phénomènes d'engravement ou d'érosion sont prévisibles sur les parcelles exposées mais leur ampleur reste limitée.
 - ✓ Les bâtiments ayant des façades renforcées peuvent résister aux contraintes imposées par l'écoulement et les matériaux charriés.
 - ✓ Les constructions normalement fondées ne sont pas détruites par l'affouillement.
 - ✓ Les dégâts aux infrastructures, aux ouvrages et aux équipements (pylônes, captages,...) restent modérés et leur remise en service peut être rapide.

Tableau récapitulatif de l'Aléa "crue torrentielle (lave torrentielle)"

		Probabilité d'atteinte			
		Forte	Moyenne	Faible	Potentielle
Intensité	Forte	Fort	Fort	Fort à moyen	Résiduel
	Moyenne	Fort	Fort à moyen	Moyen à faible	

Localisation :

n° de la zone	Localisation	Description de la zone	Niveau d'aléa
1	Ruisseau du Cap de la Prade	Prenant sa source vers 1390 m d'altitude et alimenté en rive gauche par une source située à la même altitude, le ruisseau du Cap de la Prade présente un lit peu marqué dans sa partie supérieure de son cours où il s'écoule dans les formations glaciaires. Il tend à s'encaisser vers 1260 m d'altitude par surcreusement du lit. Puis au profit du passage du gradin de confluence, il traverse des gorges schisteuses . Il draine un bassin versant de 0,8 km². Ces capacités d'érosion de berges et de surcreusement du lit lui confèrent une capacité de transport solide non négligeable.	FORT
5	Ruisseau de la Lit	Le ruisseau de la Lit avec un bassin versant de 0.7 km² boisé présente la même morphologie que le ruisseau du Cap de la Prade avec un lit marqué à partir de 1150 m d'altitude seulement. Il est alimenté par les sources et les sorties d'eau qui drainent les formations glaciaires et s'écoulent au contact du substratum rocheux sous jacent. Ces capacités de transports sont moindres mais la végétalisation de son cours peu accessible favorise la probabilité d'embâcle.	FORT

III.2.2.2. L'aléa glissement de terrain**Caractérisation :**

L'aléa glissement de terrain est conditionné par de nombreux facteurs qui peuvent être de deux types :

- Des facteurs permanents, propres au site étudié et qui déterminent la plus ou moins grande prédisposition des terrains à glisser. Il s'agit entre autre :
 - o Des qualités géotechniques des terrains, elles mêmes liées à leur nature géologique et à leur degré d'altération ;
 - o De la valeur de la pente ;
 - o De l'existence de circulations d'eau
 - o De la densité du couvert végétal
- Des facteurs variables dans le temps qui contribuent aux déclenchement ou à l'accélération des glissements sur les terrains prédisposés. On peut citer par exemple :
 - o Les précipitations :
 - Les eaux d'infiltration augmentent la pression interstitielle dans les sols et diminuent leur résistance au cisaillement.
 - La saturation des sols augmente leur poids, et par conséquent la force motrice du glissement.

- o Les variations de température : en montagne le dégel des sols au printemps libère une grande quantité d'eau qui peut entraîner des départs de coulées boueuses.
- o L'action humaine qui :
 - Modifie l'équilibre naturel des pentes par des actions de terrassement ;
 - Modifie les écoulements naturels dans le milieu souterrain (rejets d'eau incontrôlés) ;
 - Provoque des vibrations susceptibles de déstabiliser les pentes (trafic routier, chantiers, ...).
- o D'autres facteurs naturels tels que les séismes, ou l'affouillement de berges par un ruisseau qui déstabilise le versant situé au dessus.

La cartographie de l'aléa glissement de terrain s'attache à identifier les zones comportant des facteurs de prédisposition au glissement.

Ainsi les zones de glissement identifiées sur la carte sont :

- Soit des glissements actifs ou révélés : des indices morphologiques permettent d'identifier un mouvement actuel ou passé.
- Soit des zones de glissement potentiel : la zone comporte des facteurs de prédisposition au glissement sans que des indices de mouvement n'aient pu être identifiés.

La distinction entre glissements actifs, passés ou potentiels est parfois ténue. En effet, bien que certains grands glissements de terrain semblent obéir à des phénomènes périodiques de réactivation et d'accalmie, d'une façon générale, les instabilités de terrain ne présentent aucune récurrence, en revanche, elles sont toutes évolutives et de façon régressive. Le risque dû au glissement de terrain se manifeste donc aussi bien à l'amont qu'à l'aval du phénomène lui-même, de façon active ou potentielle.

La classification de l'aléa "glissement de terrain" peut être définie par des critères techniques caractéristiques de la sensibilité des terrains :

Intensité :

- **Intensité faible :**
Déformation lente du terrain (fluage) avec apparition de signes morphologiques de surface (boursouflures), ne concernant que la couche superficielle (profondeur de l'ordre de 1 m). En principe, situation non incompatible avec une implantation immobilière, sous réserve d'examen approfondi et d'une adaptation architecturale.
- **Intensité moyenne :**
Déformation lente du terrain (fluage) sur une plus grande profondeur (de l'ordre de 1 à 3 m), avec apparition de signes morphologiques de désordres plus accusés : fortes boursouflures - amorces de gradins, parfois crevasses, arrachements de surface ... etc. - possibilité de rupture d'équipements souterrains (drains, canalisations, ... etc.) - début de désordres au niveau des structures construites (fissuration ... etc.).
Cette situation peut apparaître progressivement dans une zone située à l'amont d'un glissement actif,
- **Intensité forte :**
Déformation plus active du terrain sur une profondeur généralement supérieure à 3 m - signes morphologiques de surface très accusés : fortes boursouflures, gradins, crevasses, décrochements de plusieurs mètres.
Ces glissements peuvent évoluer parfois brutalement en coulées boueuses, laissant apparaître une "niche de décrochement" coupée à vif dans le terrain, avec fortes émergences phréatiques.

En matière de glissements de terrain, **la notion de récurrence doit être remplacée par celle d'évolution probable à terme** (dynamique lente, modérée ou rapide).

Sur le terrain, les classes d'aléa sont définies comme suit :

- **Aléa fort :**
 - o Glissements actifs dans toutes pentes avec nombreux indices de mouvements (niches d'arrachement, fissures, bourrelets, arbres basculés, rétention d'eau dans les contre-pentes, traces d'humidité) et dégâts au bâti et/ou aux axes de communication
 - o Axes de drainage dans des formations similaires dans une zone active
 - o Auréole de sécurité autour de ces glissements, y compris zone d'arrêt des glissements (bande de terrain peu pentue au pied des versants instables, largeur minimum 15 m).
 - o Zone d'épandage des coulées boueuses (bande de terrain peu pentue au pied des versants instables, largeur minimum 15 m).
 - o Glissements anciens ayant entraîné de très fortes perturbations du terrain
- **Aléa moyen :**
 - o Glissements actifs dans des pentes faibles (15°).
 - o Auréole de sécurité autour de ces glissements.
 - o Versant présentant une situation géologique similaire à une zone active dans des pentes moyennes à fortes (20 à 70 %) avec pas ou peu d'indices de mouvement (indices estompés).
 - o Zone présentant des indices de fluage (topographie légèrement déformée).
 - o Glissement ancien de grande ampleur actuellement inactif à peu actif.
 - o Glissement actif mais lent de grande ampleur dans des pentes faibles (< 20 % ou inférieure à l'angle de frottement interne des matériaux du terrain instable) sans indice important en surface.
- **Aléa faible :**
 - o Glissements de type fluage très superficiels.
 - o Glissements potentiels (pas d'indice de mouvement) dans les pentes moyennes à faibles (de l'ordre de 10 à 30 %) dont l'aménagement (terrassement, surcharge...) risque d'entraîner des désordres compte tenu de la nature géologique du site.

Tableau récapitulatif : Aléa "glissement de terrain"

Dynamique Intensité	rapide	modérée	lente
Fort	Aléa fort	Aléa fort	Aléa fort
Moyen	Aléa fort	Aléa fort	Aléa moyen
Faible	Aléa moyen	Aléa moyen	Aléa faible

Remarque :

La carte des aléas est établie :

- en prenant en compte généralement le rôle joué par la forêt, en l'explicitant dans le rapport et en précisant l'éventuelle nécessité de son entretien ;
- sauf exceptions dûment justifiées, en ne tenant pas compte de la présence d'éventuels dispositifs de protection.

Localisation :

Dans le périmètre d'étude, ont été identifiées :

- des zones en glissements de terrains actifs dans la partie supérieure du bassin versant du ruisseau du Cap de la Prade et dans les boues glaciaires du secteur du Lac,
- des zones potentielles de glissements de terrains par combinaison de facteurs déclenchants à savoir des terrains glaciaires épais, une concentration des eaux de ruissellement et des pentes de l'ordre de 50% et plus.

Les observations réalisées pour l'élaboration de cette étude se limitent à des reconnaissances externes. De telles investigations ne permettent pas de déterminer de manière certaine la profondeur des glissements, ni la présence de terrains sensibles en profondeur lorsque aucun glissement déclaré n'affecte la zone. Les indices recherchés sont essentiellement des détails topographiques (arrachements, bourrelets, moutonnements) mais aussi des désordres provoqués par les glissements (routes déformées, constructions fissurées, etc.).

Seul le glissement du Lac a fait l'objet de sondages pénétrométriques permettant d'estimer la profondeur des matériaux affectés par la mise en mouvement soit une profondeur de 2.5 à 3.7 m.

n° de la zone	Localisation	Description de la zone	Niveau d'aléa
2	Lac Hourc Campoulet	Une zone d'instabilité d'une profondeur supérieure à 2 m dans les boues glaciaires pouvant évoluer en coulée de boue est identifiée à « le Lac ». Elle a fait l'objet de travaux de drainage en 2006. Terrains environnants de l'axe du cours d'eau du Cap de la Prade fortement saturés en eau présentant une morphologie boursoufflée et renflée. Ensemble de berge rive droite du Cap de la Prade affectée par un glissement de faible profondeur mais présentant une couronne de décrochement d'environ 35 ml et de 0.5 de hauteur.	FORT
3	Lac Hourc Campoulet La Coumo Prat d'Ierle	Zone latérale affectée par les mises en activité de la zone saturée (n°2). Formations glaciaires drainantes dans des pentes de l'ordre de 20 à 30 % présentant des indices de mouvement de terrain. Zone circonscrite au glissement identifié (n°2) et actif pouvant être affectée par des effets de régression. Au niveau de l'épaulement glaciaire, les affleurements rocheux localement surmontés de formations glaciaires sont propices aux phénomènes de versants combinés (glissements, chutes de pierres, ravinements) dans la zone de drainage du ruisseau de la Lit.	MOYEN
4	Espone de Cadaous, Hourc, Moustajon, Hont de la Prade, Prat d'Ierle, Campoulet	Terrains constitués de formations glaciaires à pente modérée à faible (entre 30 et 5 %) situés aux abords d'affleurements rocheux sous jacents et dans lesquels aucun indice d'activité en matière de mouvement n'a été décelé. Cependant, la mauvaise qualité géotechnique des formations superficielles nécessite des précautions en matière de gestion et de maîtrise des eaux artificielles et naturelles.	FAIBLE
6	Crabigles	Tête de bassin versant du ruisseau de la Coume det Pradet comblée de formations solifluées qui peuvent dans des pentes soutenues (70 à 80 %) générer des glissements de terrains. Le bassin versant est circonscrit par les affleurements rocheux à l'origine d'éléments rocheux pouvant atteindre le mètre cube.	FAIBLE

III..2.2.3. L'aléa chutes de blocs et/ou de pierres

Caractérisation

Ce risque est très important à l'aplomb de tout escarpement rocheux. On peut avoir une idée de l'intensité du phénomène naturel en analysant la répartition des blocs (fréquence - dimension) sur un versant exposé. On n'a malheureusement que peu d'éléments d'appréciation de la fréquence (temporelle) de ce phénomène naturel, hormis quelques chroniques locales et de mémoire récente.

Il est toutefois possible de dresser une carte de l'aléa par zones d'aléa décroissant, à partir de la source des décrochements. A noter que les blocs les plus volumineux ont une portée plus longue, une fréquence plus faible, mais un impact plus dommageable : il existe donc une zone marginale où les impacts très dommageables dus aux gros blocs sont peu fréquents : l'aléa reste cependant non négligeable.

Pour permettre d'affiner l'aléa "Chute de pierres et/ou de blocs" des investigations ont été réalisées dans les zones de départ de chutes de blocs prévisibles pour l'acquisition de données :

- géologiques : lithologie, structurale, tectonique,
- géométriques : forme, volume et masse initiale des blocs,
- topographiques : altitude de la zone de départ, profil de la pente et de ses particularités susceptibles de modifier la propagation des éléments déstabilisés ainsi que la végétation présente.

Egalement le nombre de cicatrice de départ de blocs en paroi, le nombre et le volume des blocs à la base du versant ont été notés. Enfin en tenant compte des poids au départ et de la maturité des instabilités, il a été arrêté par zone le niveau d'aléa distingué en : Fort, moyen, faible.

La classification de l'aléa "chutes de blocs" peut être définie par des critères de volume de matériaux mis en mouvement de façon unitaire ou en masse selon des prédispositions de propagation et de diffusion liées à la pente, la topographie, la forme et potentialité d'éclatement des éléments déstabilisés. Les critères de classification des aléas, **en l'absence d'étude spécifique**, sont les suivants :

- **Aléa fort :**
 - o Zone de propagation et d'arrivée d'éléments d'un volume supérieur ou égal à 1 m³ avec ou sans rebonds.
 - o Zones exposées à des éboulements en masse, à des chutes fréquentes de blocs ou de pierres avec indices d'activité (éboulis vifs, zone de départ fracturée, falaise, affleurement rocheux)
 - o Bande de terrain en pied d'escarpement, de versants rocheux et d'éboulis (largeur à déterminer, en général plusieurs dizaines de mètres).
 - o Marge de sécurité à l'amont des zones de départ.
- **Aléa moyen :**
 - o Zone de propagation et d'arrivée de blocs unitaires ou groupés d'éléments inférieurs au m³, peu fréquentes (quelques blocs instables dans la zone de départ).
 - o Pente moyenne à soutenue enchâssée de blocs erratiques ou de terrasse de soutènement.
 - o Zones situées à l'aval des zones d'aléa fort.
 - o Pentes raides dans versant boisé avec rocher sub-affleurant sur pente > 70 %.
 - o Remise en mouvement possible de blocs éboulés et provisoirement stabilisés dans le versant sur pente > 70 %.
 - o

- **Aléa faible :**

- o Zone d'extension maximale supposée de chutes de blocs ou de pierres en fin de trajectoire (partie terminale des trajectoires présentant une énergie très faible).
- o Zone de chute de pierres.
- o Pentes moyennes boisées parsemée de blocs isolés, apparemment stabilisés (ex. : blocs erratiques)

Tableau récapitulatif : Aléa "chute de pierre et/ou de blocs"

Probabilité d'atteinte Intensité	Annuelle	Décennale	Centennale
Forte	Aléa fort	Aléa fort	Aléa fort
Moyenne	Aléa fort	Aléa fort	Aléa moyen
Faible	Aléa moyen	Aléa moyen	Aléa faible

Remarque :

La carte des aléas est établie :

- en prenant en compte généralement le rôle joué par la forêt, en l'explicitant dans le rapport et en précisant l'éventuelle nécessité de son entretien ;
- sauf exceptions dûment justifiées, en ne tenant pas compte de la présence d'éventuels dispositifs de protection.

Localisation

n° de la zone	Localisation	Description de la zone	Niveau d'aléa
6	Crabigles	Le bassin versant du ruisseau de la Coume det Pradet est circonscrit par les affleurements rocheux à l'origine d'éléments rocheux pouvant atteindre le mètre cube.	MOYEN
7	Crabigles	Les affleurements de faible hauteur de la ligne de crête nord du bassin versant de la Coume det Pradet sont à l'origine de la libération d'éléments rocheux de faible volume.	FAIBLE

III..2.2.4. L'aléa avalanches

Caractérisation

Les critères de classification, **en l'absence d'étude spécifique** sont les suivants :

Aléa	Indice	Critères
Fort	A3	<u>Si cartographie CLPA</u> : avalanches reconnues par enquête sur le terrain (avalanches numérotées) et par photo-interprétation ; zones avalancheuses et dangers localisés ; zones de souffle avec dégâts significatifs <u>En l'absence de cartographie CLPA</u> : zone d'extension maximale connue des avalanches (souvent par des archives) avec ou non destruction du bâti ; zones de souffle connu avec dégâts significatifs (destruction généralisée de forêt, gros arbres brisés), événement constaté au moins une fois par siècle.
Moyen	A2	<u>Si cartographie CLPA</u> : zones présumées avalancheuses et dangers localisés présumés <u>En l'absence de cartographie CLPA</u> : zones pour lesquelles des informations suffisamment précises n'ont pu être obtenues ou qui ont donné lieu à des renseignements non recoupés ou contradictoires <u>Dans les deux cas</u> : zones de dégâts limités dus au souffle (bris d'arbres, de fenêtres)
Faible	A1	Phénomène très localisé et de faible amplitude (purge de talus...) Zone terminale de souffle (bris de branches ; plâtrage de façade ; bris possible de vitrage ordinaire), événement ayant une récurrence au plus décennale.

Les critères seront alors :

Aléa	Indice	Pression estimée pour l'avalanche de référence*	Autres critères
Fort	A3	> 30 kPa (3T/m ²)	Tout secteur concerné par des avalanches de fréquence plus forte que celle de l'avalanche de référence, dite «centennale»
Moyen	A2	1 kPa < < 30 kPa (0,1T/m ²) (3T/ m ²)	
Faible	A1	< 1 kPa (0,1T/m ²)	

* Il s'agit de la pression d'impact, soit conventionnellement le double de la pression dynamique (qui est la pression cinétique au sein de l'avalanche).

Tableau récapitulatif de l'Aléa "avalanche"

Réccurrence Valeur de la surpression	annuelle	décennale	centennale
$S \geq 3 \text{ T/m}^2$	aléa Fort	aléa Fort	aléa Fort
$1 \text{ T/m}^2 < S < 3 \text{ T/m}^2$	aléa Fort	aléa Fort	aléa moyen
$S < 1 \text{ T/m}^2$	aléa moyen	aléa moyen	aléa faible

Remarque :

La carte des aléas est établie :

- en prenant en compte le rôle joué par la forêt, en l'explicitant dans le rapport et en précisant l'éventuelle nécessité de son entretien ;
- sauf exceptions dûment justifiées, en ne tenant pas compte de la présence d'éventuels dispositifs de protection.

Localisation

n° de la zone	Localisation	Description de la zone	Niveau d'aléa
6	Crabigles	Couloir d'avalanche (non inventorié à l'EPA) du ruisseau de la Coume det Pradet orienté nord est –sud ouest avec une zone de départ vers 1500 m d'altitude. Observée en avalanche de neige lourde ou de plaque, elle coupe et déborde la largeur de la chaussée de la RD 46.	MOYEN

IV. PRINCIPAUX ENJEUX, VULNERABILITE ET PROTECTIONS REALISEES

Les **enjeux** regroupent les **personnes, biens, activités**, moyens, patrimoine, susceptibles d'être **affectés par un phénomène** naturel.

La **vulnérabilité** exprime le niveau de **conséquences prévisibles** d'un phénomène naturel sur ces enjeux, des dommages matériels aux préjudices humains.

Leur identification, leur qualification sont une étape indispensable de la démarche qui permet d'assurer la cohérence entre les objectifs de la prévention des risques et les dispositions qui seront retenues. Ces objectifs consistent à :

- prévenir et limiter le risque humain, en n'accroissant pas la population dans les zones soumises à un risque grave et en y améliorant la sécurité,
- favoriser les conditions de développement local en limitant les dégâts aux biens et en n'accroissant pas les aléas à l'aval.

Certains espaces ou certaines occupations du sol peuvent influencer nettement sur les aléas, par rapport à des enjeux situés à leur aval (casiers de rétention, forêt de protection...). Ils ne sont donc pas directement exposés au risque (risque : croisement enjeu et aléa) mais deviennent importants à repérer et à gérer.

Les sites faisant l'objet de mesures de protection ou de stabilisation active ou passive nécessitent une attention particulière. En règle générale, l'efficacité des **ouvrages**, même les mieux conçus et réalisés ne peut être garantie à long terme, notamment :

- si leur maintenance et leur gestion ne sont pas assurées par un maître d'ouvrage clairement désigné,
- ou en cas de survenance d'un événement rare (c'est-à-dire plus important que l'aléa, généralement de référence, qui a servi de base au dimensionnement).

La présence d'ouvrages ne doit donc pas conduire a priori à augmenter la vulnérabilité mais permettre plutôt de réduire l'exposition des enjeux existants. La constructibilité à l'aval ne pourra être envisagée que dans des cas limités, et seulement si la **maintenance** des ouvrages de protection est garantie par une solution technique fiable et des ressources financières déterminées sous la responsabilité d'un **maître d'ouvrage pérenne**.

IV.1 PRINCIPAUX ENJEUX

Les principaux enjeux sur la commune correspondent aux espaces urbanisés (centre urbain, bâtiments recevant du public, installations classées...), aux infrastructures et équipements de services et de secours.

La population est intégrée indirectement à la vulnérabilité par le biais de l'urbanisation. La présence de personnes "isolées" (randonneurs, ...) dans une zone exposée à un aléa ne constitue pas un enjeu au sens de ce P.P.R..

IV.1.1 *Espaces urbanisés ou d'urbanisation projetée situés en « zones de danger »*

Le tableau ci-après présente, secteur par secteur, les principaux enjeux dans la zone d'étude :

Secteurs	Aléas	Enjeux
1/ Rau du Cap de la Prade	<i>Crue torrentielle</i>	Espaces agricoles et naturels liés à l'activité agro-pastorale Espaces boisés
2/ Lac Campoulet, Hourc	Glissement de terrain	Traversée du village : maisons d'habitations, granges, voie de circulation
3/ Lac, Hourc, Campoulet, La Coumo, Prat d'Ierle,	Glissement de terrain	Espaces agricoles et naturels liés à l'activité agro-pastorale, Espaces boisés
4/ Espone de Cadaous, Hourc, Moustajon, Hont de la Prade, Prat d'Ierle, Campoulet	<i>Glissement de terrain</i>	Espaces agricoles et naturels liés à l'activité agro-pastorale, Village RD 46
5/ Rau de la Lit	<i>Crue torrentielle</i>	Espaces agricoles et naturels liés à l'activité agro-pastorale Espaces boisés Traversée du village
6/ Crabigles	<i>Avalanche, Glissement de terrain, chutes de blocs</i>	Espaces agricoles et naturels RD 46
7/ Crabigles	<i>Chutes de pierres et/de blocs</i>	Espaces agricoles et naturels

IV.2 LES ESPACES NON DIRECTEMENT EXPOSES AUX RISQUES SITUÉS EN « ZONES DE PRECAUTION »

Certains espaces naturels, agricoles et forestiers, concourent à la protection des zones exposées en évitant le déclenchement de phénomènes (forêt en zone potentielle de départ d'avalanches...), en limitant leur extension et/ou leur intensité.

Ils sont à préserver et à gérer :

- la forêt domaniale des Cygalères – bois de l'Auédou dans les zones concernées par les aléas de ravinement et glissement de terrain sur le versant nord de Serrat de Crèspès,
- le Bois de la Rauere qui colonise les pentes sud de la Serrat de Crèspès tend à limiter les effets érosifs des éléments météorologiques et limitent l'extension aval des avalanches,
- le Bois de Pan présente les mêmes effets dans les pentes de l'épaulement glaciaire entaillé par les ruisseaux de Bernardet, des Bois d'Ayres et de salles et Pratveil.

-

IV.3 OUVRAGES DE PROTECTION

Phénomène	Dispositif	Enjeu	Maître d'ouvrage	Observation
Glissement de terrain lieu dit « Le Lac »	Tranchées drainantes et caniveau bois pour évacuer l'eau vers l'abreuvoir au centre du village	Village d'Artigue situé en aval	Commune	Travaux réalisés en 2006

Remarque :

Selon la situation initiale des terrains (niveau d'aléa) et le type de protection réalisable (en particulier en fonction de sa durabilité), les potentialités de constructions ultérieures seront différentes.

En principe **on ne protège pas** des zones naturelles exposées à un **aléa fort ou moyen pour les ouvrir à l'urbanisation** sauf absence de solutions alternatives à un niveau au moins intercommunal. Pour des zones déjà partiellement bâties, des compléments de constructions seront envisageables si l'aléa de départ reste modéré (généralement moyen) et si les ouvrages de protection, qui tous nécessitent un entretien, sont suffisamment fiables dans le temps. Ainsi pour les chutes de blocs, vu l'entretien important et régulier nécessaire sur les filets, les ouvrages terrassés (merlons, digues) sont seuls pris en compte.

V .LE ZONAGE REGLEMENTAIRE

V.1 BASES LEGALES

La nature des mesures réglementaires applicables est, rappelons-le, définie par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 Janvier 2005, et notamment ses articles 3, 4 et 5.

Art. 3 - Le projet de plan comprend :

3° - un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article L. 562-1 du code de l'environnement et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

Art. 4 - En application du 3° de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;

- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5 - En application du 4° de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des

aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

D'une manière générale, les **prescriptions du règlement** portent sur des **mesures simples de protection** vis-à-vis du **bâti existant ou futur** et sur une **meilleure gestion** du milieu naturel.

Aussi, pour ce dernier cas, il est rappelé l'**obligation d'entretien faite aux riverains de cours d'eau**, définie à l'article L 215-14 du Code de l'Environnement :

" Sans préjudice des articles 556 et 557 du Code Civil et des dispositions des chapitres I, II, IV, VI et VII du présent titre (" Eau et milieux aquatiques "), le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques".

Enfin, il est nécessaire, lorsqu'il est encore temps, de préserver, libre de tout obstacle (clôture fixe), une bande de 4 m de large depuis le sommet de la berge pour permettre aux engins de curage d'accéder au lit du torrent et de le nettoyer.

De plus, l'article 640 du Code Civil précise que :

- *"les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué,*
- *le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement,*
- *le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur".*

V.2 TRADUCTION DES ALEAS EN ZONAGE REGLEMENTAIRE

Le zonage réglementaire transcrit les études techniques (carte des aléas, étude des enjeux et de leur vulnérabilité ; rôle des ouvrages de protection) en terme d'interdictions, de prescriptions et de recommandations. Il définit :

- **une zone inconstructible***, appelée zone **rouge**. Dans cette zone, certains aménagements, tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa, peuvent cependant être autorisés (voir règlement).
- **une zone constructible* sous conditions** de conception, de réalisation d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa et ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, appelée zone **bleue**. Les conditions énoncées dans le règlement P.P.R. sont applicables à l'échelle de la parcelle.

Dans les **zones blanches** (zones d'aléa négligeable), les projets doivent être réalisés dans le **respect des réglementations en vigueur et des règles de l'art**. Cependant des phénomènes au delà de l'événement de référence ou provoqués par la modification, la dégradation ou la disparition d'éléments protecteurs généralement naturels (par exemple, la forêt là où elle joue un rôle de protection) ne peuvent être exclus.

Les enveloppes limites des zones réglementaires s'appuient globalement sur les limites des zones d'aléas.

La traduction de l'aléa en zonage réglementaire est adaptée en fonction du phénomène naturel pris en compte.

* Les termes inconstructible et constructible sont largement réducteurs par rapport au contenu de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement présenté au §1.1 du présent rapport. Toutefois il a paru judicieux de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation : la construction.

V.3 LE ZONAGE REGLEMENTAIRE DANS LA COMMUNE D'ARTIGUE

V.3.1 Les zones inconstructibles, appelées zones rouges

Sont concernées les zones numérotées : **n°1, 2, 3, 5 et 6.**

Ce sont :

- **1 et 5** : zone rouge exposée à un risque de crue torrentielle d'aléa fort
⇒ **cf règlement zone RT**
- **2** : zone rouge exposée à un risque de glissement de terrain d'aléa fort
⇒ **cf règlement zone RG**
- **3** : zone rouge exposée à un risque de glissement de terrain d'aléa moyen
⇒ **cf règlement zone RG**
- **6** : zone rouge exposées à un risque d'avalanche d'aléa moyen, de glissement de terrain d'aléa faible et de chutes de blocs d'aléa moyen
⇒ **cf règlement zone RA et RP**

V.3.2 Les zones constructibles sous conditions appelées zones bleues

Sont concernées les zones numérotées : **n°4, 6 et 7.**

Ce sont :

- **4 et 6** : zone bleue exposées à un risque de glissement de terrain d'aléa faible
⇒ **cf règlement zone BG**
- **7** : zone bleue exposées à un risque de chutes de blocs et/ou de pierres d'aléa faible
⇒ **cf règlement zone BP**

VI - BIBLIOGRAPHIE

- [1] **Carte topographique au 1/25 000 Top 25** - Feuilles 1848 OT Bagnères de Luchon IGN.
- [2] **Carte géologique de la France au 1/50 000** -Feuille BAGNERES de LUCHON - BRGM.
- [3] **Guide méthodologique général – Plans de prévention des risques naturels prévisibles**
Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Ministère de l'Equipeement, des Transports et du Logement – La documentation française, 1997.
- [4] **Guide méthodologique : risque d'inondation - Plans de prévention des risques naturels prévisibles**
Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Ministère de l'Equipeement, des Transports et du Logement – La documentation française, 1999.
- [5] **Guide méthodologique : risques de mouvements de terrain - Plans de prévention des risques naturels prévisibles**
Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Ministère de l'Equipeement, des Transports et du Logement – 1999.
- [6] **Guide méthodologique : risque sismique - Plans de prévention des risques naturels prévisibles**
Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Ministère de l'Equipeement, des Transports et du Logement – La documentation française, 2002.
- [7] **Guide méthodologique : guide de concertation - Plans de prévention des risques naturels prévisibles**
Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Ministère de l'Equipeement, des Transports et du Logement – La documentation française, 2003.
- [8] **Comité Français de Géologie de l'Ingénieur et de l'Environnement (C.F.G.I.) –**
Caractérisation et cartographie de l'aléa dû aux mouvements de terrain – Laboratoire des Ponts et Chaussées - 2000

Autres sources d'information

- Base de données des risques naturels du RTM.
- Recensement Général de la population - INSEE (insee.fr)
- Base de données risques majeurs du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (Prim.net).
- Etude de programmation des actions RTM dans le bassin de la Pique, JM ANTOINE, mars 1994.
- Programme de prévention contre les inondations liées au ruissellement pluvial urbain et aux crues torrentielles, GEODES, 1994
- Etude de l'aléa torrentiel lié à l'One dans la traversée de Luchon – ETRM (Maître d'ouvrage : RTM), 1995.
- Etude hydraulique de la Pique sur les communes de Bagnères de Luchon et St Mamet – BCEOM ((Maître d'ouvrage : DDE31), 1993.
- Mission de photos aériennes infra rouge 1996 et noir et blanc 1957.

- SITES WEB

- . www.prim.net
- . www.equipement.gouv.fr
- . www.environnement.gouv.fr
- . www.avalanches.fr
- . www.bdmvt.net
- . www.argiles.fr
- . www.rtm-onf.ifn.fr